



## PROCÈS-VERBAL

### DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Evelyne MARCHAL, Maire.

**Étaient présents (9) :** Françoise BARTOLI, Philippe BERRE, Nicole BRUTINOT (arrivée à 18h30), Frédéric DOUBROFF, Jean Christophe GENTIL, Jean Yves LEFEVRE, Jean Louis LEPEIGNEUX, Evelyne MARCHAL et Patrice MICHON

**Étaient absents et représentés (6) :**

- Isabelle BERTHET LE PROVOST donne procuration à Jean Yves LEFEVRE
- Benoît CHATEAU donne procuration à Frédéric DOUBROFF
- Laurent DUPONT donne procuration à Patrice MICHON
- Franck FERBER donne procuration à Evelyne MARCHAL
- Catherine LASRY-BELIN donne procuration à Jean Louis LEPEIGNEUX
- Bernard VIGNAUX donne procuration à Jean Christophe GENTIL

Formant la majorité des membres en exercice.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 11 juillet 2024
3. Signature d'une convention avec Rambouillet Territoires relative à la mise à disposition d'une aire pour les terrains de pétanque réalisés en 2023
4. Signature d'une convention avec Rambouillet Territoires relative à la mise à disposition d'une aire pour l'installation d'un terrain multisports
5. Signature d'une convention avec Rambouillet Territoires relative au groupement de commandes pour la passation des marchés publics de transport périscolaire et extrascolaire
6. Modification des statuts communautaires de Rambouillet Territoires à adopter
7. Recensement 2025 : recrutement d'agents recenseurs vacataires et fixation des rémunérations
8. Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour l'ensemble du personnel communal
9. Information des décisions du maire prises



## 10. Questions diverses

---

### 1/ Désignation d'un secrétaire de séance

A l'unanimité, Monsieur Jean-Yves LEFEVRE a été élu secrétaire.

### 2/ Approbation du procès-verbal du 11 juillet 2024

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité.

### 3/ Signature d'une convention avec Rambouillet Territoires relative à la mise à disposition d'une aire pour les terrains de pétanque réalisés en 2023

Délibération N° 2024.09.032

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Mme Le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre des terrains de pétanque réalisés en 2023, il est nécessaire d'établir une convention de « MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE PROXIMITE DE TYPE AIRE DE LOISIRS/SPORTIVE » avec Rambouillet Territoires.

Rambouillet Territoires fournira les installations de loisirs aux communes dans le cadre de terrains mis à sa disposition.

Rambouillet Territoires s'engage à installer, maintenir et réparer les équipements dans le cadre d'un contrat de maintenance qui sera souscrit.

La commune met à disposition de Rambouillet Territoires une surface en cohérence avec l'emprise de l'équipement installé, ouverte au public et hors enceinte scolaire.

Dans le cadre de ses compétences, afin de réaliser et d'assurer la pérennité de ces équipements, la commune d'HERMERAY mettra à titre gracieux, le site qui accueillera cet équipement à disposition de Rambouillet Territoires.

Ladite convention aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition une emprise destinée à accueillir l'équipement de proximité de type aire de loisirs/sportive qu'elle souhaite accueillir.

La Commune met à disposition de Rambouillet Territoires, une emprise de 180 m<sup>2</sup> située Prairie de Béchereau à RAIZEUX, cadastrée section A n°0389, en zone N, dont la localisation exacte est indiquée sur le plan de situation et l'extrait de cadastre annexés à la convention.

Rambouillet Territoires prendra le terrain dans son état actuel, déclarant avoir pris connaissance de ses avantages et de ses défauts. Rambouillet Territoires ne pourra utiliser cette emprise que conformément à son objet.

La présente mise à disposition est effectuée à titre gratuit et prendra effet à compter de la date de signature de la réception de l'aire et ce pour une durée illimitée.

Celle-ci serait rendue caduque dans les cas suivants :

- en cas d'abandon de l'activité dont elle fait l'objet,



# Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

- si les compétences et la définition de l'intérêt communautaire étaient modifiées et ne permettaient plus l'exercice de cette compétence,
- si pour un motif d'intérêt général, la commune devait récupérer l'usage de cette emprise,
- en cas de non-respect par Rambouillet Territoires de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave liée à la mauvaise gestion et au mauvais entretien de l'équipement.

Aux conditions ci-dessus indiquées, la Commune ou Rambouillet Territoires pourront de plein droit résilier la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

## Entretien des équipements

Rambouillet Territoires s'engage à assurer l'entretien courant et la maintenance de l'équipement. Cette maintenance consistera à effectuer à minima 2 passages annuels.

## Nettoyage du site

- Rambouillet Territoires : assure un nettoyage complet annuel de l'équipement.
- la Commune : assure l'ensemble des opérations de nettoyage régulier du site, comprenant notamment le ramassage des débris, le balayage, l'enlèvement des feuilles, des branches mortes, l'élagage des arbres potentiellement gênants...

## Réparation de l'équipement par la Commune

La Commune s'engage à prendre à sa charge les réparations en cas de dégradations volontaires ou de vandalisme de l'équipement.

## Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

## Responsabilité

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les responsabilités liées à la police du maire s'appliquent dans l'emprise mise à disposition et notamment en matière d'utilisation des équipements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y afférents ;

## 4/ Signature d'une convention avec Rambouillet Territoires relative à la mise à disposition d'une aire pour l'installation d'un terrain multisports

Délibération N° 2024.09.033

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Mme Le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre du projet d'installation d'un terrain multisports, il est nécessaire d'établir une convention de « MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE PROXIMITE DE TYPE AIRE DE LOISIRS/SPORTIVE » avec Rambouillet Territoires.



Rambouillet Territoires fournira les installations de loisirs aux communes dans le cadre de terrains mis à sa disposition.

Rambouillet Territoires s'engage à installer, maintenir et réparer les équipements dans le cadre d'un contrat de maintenance qui sera souscrit.

La commune met à disposition de Rambouillet Territoires une surface en cohérence avec l'emprise de l'équipement installé, ouverte au public et hors enceinte scolaire.

Dans le cadre de ses compétences, afin de réaliser et d'assurer la pérennité de ces équipements, la commune d'HERMERAY mettra à titre gracieux, le site qui accueillera cet équipement à disposition de Rambouillet Territoires.

Ladite convention aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition une emprise destinée à accueillir l'équipement de proximité de type aire de loisirs/sportive qu'elle souhaite accueillir.

La Commune met à disposition de Rambouillet Territoires une emprise de 350 m<sup>2</sup> située 4 rue de la Mairie, cadastrée section B n°1505, en zone Ue, dont la localisation exacte est indiquée sur le plan de situation et l'extrait de cadastre annexés. Rambouillet Territoires prendra le terrain dans son état actuel, déclarant avoir pris connaissance de ses avantages et de ses défauts.

Rambouillet Territoires ne pourra utiliser cette emprise que conformément à son objet.

La présente mise à disposition est effectuée à titre gratuit et prendra effet à compter de la date de signature de la réception de l'aire et ce pour une durée illimitée.

Celle-ci serait rendue caduque dans les cas suivants :

- en cas d'abandon de l'activité dont elle fait l'objet,
- si les compétences et la définition de l'intérêt communautaire étaient modifiées et ne permettaient plus l'exercice de cette compétence,
- si pour un motif d'intérêt général, la commune devait récupérer l'usage de cette emprise,
- en cas de non-respect par Rambouillet Territoires de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave liée à la mauvaise gestion et au mauvais entretien de l'équipement.

Aux conditions ci-dessus indiquées, la Commune ou Rambouillet Territoires pourront de plein droit résilier la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

### Entretien des équipements

Rambouillet Territoires s'engage à assurer l'entretien courant et la maintenance de l'équipement. Cette maintenance consistera à effectuer à minima 2 passages annuels.

### Nettoyage du site

- Rambouillet Territoires : assure un nettoyage complet annuel de l'équipement.
- la Commune : assure l'ensemble des opérations de nettoyage régulier du site, comprenant notamment le ramassage des débris, le balayage, l'enlèvement des feuilles, des branches mortes, l'élagage des arbres potentiellement gênants...



# Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

## Réparation de l'équipement par la Commune

La Commune s'engage à prendre à sa charge les réparations en cas de dégradations volontaires ou de vandalisme de l'équipement.

## Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

## Responsabilité

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les responsabilités liées à la police du maire s'appliquent dans l'emprise mise à disposition et notamment en matière d'utilisation des équipements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y afférents ;

## **5/ Signature d'une convention avec Rambouillet Territoires relative au groupement de commandes pour la passation des marchés publics de transport périscolaire et extrascolaire**

Délibération N° 2024.09.034

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commande qui a pour objet de permettre à ses membres de mutualiser la passation des marchés relatifs à leurs besoins en transport scolaires et périscolaires,

Considérant les difficultés à assurer des prestations de transport péri et extrascolaire à des coûts raisonnables avec des transporteurs, compte tenu de l'envolée des prix de l'énergie et de la pénurie de chauffeurs, Rambouillet Territoires propose d'expérimenter la mise en place d'un accord cadre à bon de commande pour assurer les besoins des communes membres en la matière,

Considérant la désignation de Rambouillet Territoires comme coordonnateur du groupement, qui sera chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire du marché, ainsi qu'à signer et notifier l'accord cadre au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement,

Considérant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour les prestations de transport périscolaire et extrascolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE son accord sur ce projet de groupement de commande,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes relatif aux prestations de transport périscolaire et extrascolaire,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes,



PRECISE que la coordination du groupement sera assurée par Rambouillet Territoires,

FIXE le montant minimum (le cas échéant) et maximum annuel des besoins de la commune à :

-Minimum : /

-Maximum : 2 000,00 € HT

CHARGE Madame le Maire de signer la convention telle, qu'annexée à la présente délibération, avec la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et les autres membres du groupement constitué.

DONNE tout pouvoir au Maire, pour signer, tout document se rapportant à ce dossier.

## **6/ Modification des statuts communautaires de Rambouillet Territoires à adopter**

Délibération N° 2024.09.035

Par délibération n°CC2406AD04 en date du 17 juin 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires a adopté une modification des statuts communautaires, et ce en vertu de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette délibération, à laquelle le projet de nouvelle rédaction des statuts communautaires est annexé, a été notifiée à la commune d'Hermeray par courrier de Monsieur le Président de Rambouillet territoires le 17/07/2024.

Les statuts de Rambouillet Territoires, adoptés par la délibération n° CC1609AD02 du 19 septembre 2016 en raison de la fusion des 3 Intercommunalités intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis modifiés par la délibération n°CC1709AD05 du 26 septembre 2017 du fait notamment du changement du siège communautaire ; devaient faire l'objet de plusieurs adaptations et d'une mise en conformité portant sur l'article 2 « *Objet et compétences de RAMBOUILLET TERRITOIRES – Compétences obligatoires – Compétences optionnelles – Compétences facultatives* ».

Ainsi, les principales modifications adoptées par le Conseil communautaire de juin dernier sont les suivantes :

### ▪ZAE

-Suppression de l'identification des ZAE, qui relève purement de l'intérêt communautaire et non pas des statuts.

### ▪Politique de la ville

-Santé : ajout sur « la promotion de la santé » et la « Prévention de la santé ». Le champ d'intervention serait déterminé dans le cadre d'un programme défini par délibération de RT.

### ▪Actualisation du document

-Les compétences facultatives devenues obligatoires (AEP / Assainissement / GEPU).

-Clarifications/précisions de la définition des compétences exercées par RT.

Conformément aux dispositions de l'article du CGCT précité, cette décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de Rambouillet Territoires dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Les communes membres disposent d'un délai



# Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

de trois mois, à compter de la notification de la modification envisagée, pour se prononcer. A défaut la décision est réputée favorable.

Ainsi, les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition de modification des statuts communautaires. Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts communautaires adoptée par le Conseil communautaire de Rambouillet Territoires par délibération n°CC2406AD04 en date du 17 juin 2024.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération communautaire n°CC1609AD02 du 19 septembre 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Vu la délibération communautaire n°CC1709AD05 du 26 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Vu la délibération communautaire n°CC2406AD04 du 17 juin 2024 portant modification des statuts communautaires de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et le projet de nouvelle rédaction des statuts communautaires annexé,

Vu le courrier de Monsieur le Président de Rambouillet Territoires, notifiant à la Commune d'Hermeray, en date du 17/07/2024, la délibération modifiant les statuts communautaires et le projet de nouvelle rédaction des statuts communautaires annexé,

Considérant que les statuts de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, devaient faire l'objet de plusieurs adaptations et d'une mise en conformité,

Considérant que cette modification des statuts porte sur son article 2 « *Objet et compétences de RAMBOUILLET TERRITOIRES -Compétences obligatoires - Compétences optionnelles - Compétences facultatives* »,

Considérant le projet de nouvelle rédaction des statuts de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, tel que joint en annexe,

Considérant qu'une modification des statuts est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de l'EPCI dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts communautaires de Rambouillet Territoires adoptée par la délibération communautaire n°CC2406AD04 du 17 juin 2024 portant modification des statuts communautaires de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, ainsi que le projet de nouvelle rédaction des statuts communautaires annexé.



DONNE tout pouvoir au Maire ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

## **7/ Recensement 2025 : recrutement d'agents recenseurs vacataires et fixation des rémunérations**

Délibération N° 2024.09.036

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame Le Maire informe que les opérations de recensement de la population, auront lieu du 16 janvier au 15 février 2025. Leur organisation relève de la responsabilité du maire. En 2025, parallèlement au recensement, « l'enquête Familles » sera réalisée en même temps. Cette enquête est obligatoire et vise à compléter les informations recueillies via le recensement, pour mieux comprendre les modes de vie des familles et leur histoire. À ce titre, une convention, entre la commune et l'INSEE, doit être mise en place.

L'INSEE accorde à la collectivité une participation financière, qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants. Une dotation spécifique est également prévue pour l'enquête Familles.

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- création de 2 emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires ;
- rémunération de 2.05 € par feuille de logement et 1.20 € par bulletin individuel ;
- indemnité forfaitaire de 35 € pour chaque séance de formation préalable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer deux emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025, chapitre 012.

## **8/ Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour l'ensemble du personnel communal**

Délibération N° 2024.09.037

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,





VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 août 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Madame Le Maire précise que cette délibération prévoit l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour l'ensemble du personnel communal.

Evelyne MARCHAL rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut également être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. À défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Elle rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Toutefois, les agents à temps non complet perçoivent des « heures complémentaires » pour les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférent à leur emploi, dans la limite de 35 heures hebdomadaires. Au-delà de 35 heures, un agent à temps non complet, perçoit également des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Mme MARCHAL précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les cadres d'emplois et les emplois susceptibles de percevoir des IHTS sont les suivants :

<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Emploi à temps complet</i>	<i>Emploi à temps non complet</i>
Rédacteur	Secrétaire de mairie	
Adjoint administratif	Agent d'accueil	
Adjoint technique	Agent polyvalent	
Adjoint technique		Agent d'entretien

De calculer les IHTS selon les dispositions prévues par le décret 2002-60 du 14/01/2002.

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.



De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal en cours.

## **9/ Information des décisions du maire prises**

Mme Le Maire présente à l'assemblée, l'ensemble des décisions du maire, qui ont été prises depuis le dernier conseil municipal du 11/07/2024, à savoir :

- N° 07-2024 - Attribution du marché public Garage Coutable
- N° 08-2024 - Acceptation Dons CDE 207.32€ et CNE 16€
- N° 09-2024 - Demande de subvention amendes de police 2024

Evelyne MARCHAL rappelle que chaque décision du maire est présentée au contrôle de légalité. Par ailleurs, ces actes sont consultables en mairie et affichés durant 2 mois.

## **10/ Questions diverses**

### **10.1/ Articles du journal**

Mme Le Maire rappelle à l'ensemble du conseil, qu'il reste encore des articles du journal à transmettre au plus tôt, afin que les impressions puissent être lancées.

### **10.2/ Dates d'évènements à venir**

Evelyne MARCHAL rappelle également quelques dates, concernant les évènements à venir :

- Dimanche 22 septembre 2024 : Journée Européenne du Patrimoine.

Mme Montegutelli ouvrira l'église de 14h à 18h. Un exemplaire du triptyque, présentant l'histoire de l'église, rédigé par Mme Christine VIGNAUX et M. Frédéric DOUBROFF, est disponible en libre consultation. Mme Le Maire précise que ce document sera également transmis à l'office du tourisme de Rambouillet, afin qu'il soit intégré au guide touristique, l'église d'Hermeray étant inscrite aux monuments historiques.

- Dimanche 29 septembre 2024 : Visite privée pour les Hermolitiens, de l'Abbaye des Moulineaux, à Poigny-La-Forêt, à partir de 15h.
- Week-end des 5 et 6 octobre 2024 : Portes ouvertes de la SPA + Bâisseurs des Moulineaux, à l'Abbaye des Moulineaux, à Poigny-La-Forêt : des compagnons du devoir font une démonstration de leurs métiers.



- Samedi 19 septembre 2024 : Concert Gospel à l'église, organisé au profit de la SPA. Une conférence sera ensuite tenue dans la salle polyvalente.
- Dernier week-end de novembre 2024 : Salon des artistes locaux à Hermeray.
- Dimanche 6 avril 2025 à 16h : Pour la première fois, un concert du Conservatoire de Rambouillet Territoires sera organisé à Hermeray, soit à l'église, soit à la salle polyvalente, en fonction de la météo.

### 10.3/ Point Vidéoprotection

Mme Françoise BARTOLI demande où en est le projet de Vidéoprotection sur la commune. Jean-Yves LEFEVRE indique que sur les 14 caméras, 7 sont, à ce jour, opérationnelles. Les 7 restantes (Béchereau + Village) sont dans l'attente des deux consuels, qui doivent être mis en place par EDF.

### 10.4/ Mise sous tutelle

Mme Françoise BARTOLI s'interroge sur le cas d'un administré, à la Villeneuve, qui présente des difficultés sociales. Elle fait remarquer également que le terrain de la propriété n'est pas entretenu. Elle demande s'il est possible éventuellement de placer cette personne sous tutelle. Mme Le Maire répond que cela n'est pas possible, car celle-ci, bénéficie encore de sa famille. La mairie ne peut donc rien faire concernant cet administré.

### 10.5/ Mobilité

À la suite de la dernière commission mobilité, courant juin, Jean-Christophe GENTIL s'interroge sur l'un des points évoqués, à savoir l'arrêt des subventions du Département, en faveur des transports scolaires. Il se demande, si cela n'est pas à l'origine des problèmes de transports rencontrés sur le territoire, et notamment l'augmentation significative des tarifs concernant les location de cars.

### 10.6/ Problème de passage des camions de collecte du SICTOM

Mme Nicole BRUTINOT évoque les soucis rencontrés Rue des Rabières, au Bois-Dieu, concernant le passage des camions du SICTOM, lors de la collecte des poubelles. En effet, certaines rues sont étroites, et le fait que les voitures soient garées en extérieur, et non à l'intérieur des propriétés, cela gêne le bon passage des camions du SICTOM. Ce problème est à l'étude.



## 10.7/ Câble tombé sur la voie publique

Mme FONTANA, présente dans le public, explique qu'un câble (EDF ou téléphonique) est tombé Rue des Rabières, courant août. À ce jour, le câble est toujours au sol. M. Jean-Yves LEFEVRE propose de se rendre sur place et de faire le nécessaire.

Patrice MICHON souligne également une autre problématique, concernant les câbles, à savoir l'accès aux armoires liées à la fibre. Plusieurs débranchements sont régulièrement constatés, ainsi que des interruptions de connexions Internet pour certains administrés. Mme Le Maire rappelle que ce problème est malheureusement bien connu depuis des années. Malgré cela, le problème persiste, malgré de multiples remontées.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour. La séance s'est levée à 19h20.

Jean-Yves LEFEVRE  
Secrétaire de séance

Evelyne MARCHAL

Maire

